

Versement en espèces de rachats effectués dans le délai d'attente de trois ans

Un arrêt récemment publié du Tribunal fédéral datant 12 mars 2010 (cf. 2C_658/2009) décontenance et suscite des inquiétudes. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées par les institutions de prévoyance sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans, selon la disposition de l'art. 79b al. 3 LPP applicable depuis le 1^{er} janvier 2006. Certaines administrations fiscales ont déjà appliqué cette disposition légale de façon plus restrictive jusqu'à présent et ne permettaient plus aucun retrait de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans après le rachat, de sorte que l'ensemble de la prestation de vieillesse devait se percevoir sous forme de rente. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral a maintenant donné raison à une administration fiscale cantonale et contesté à un assuré la déductibilité fiscale des rachats des trois dernières années.

Dans cet arrêt, il s'agit concrètement d'un assuré ayant effectué des rachats de prestations de prévoyance de CHF 80'000 dans les trois ans précédant son départ à la retraite. Lors de la retraite les rachats effectués (y compris les intérêts) ont été perçus sous forme de rente, le solde du capital de prévoyance de CHF 432'884 ayant été perçu en espèces. Dans ce cas précis le Tribunal Fédéral a estimé qu'il s'agissait d'une réduction fiscale abusive. Il argumente en l'état que le but d'un rachat est l'amélioration de la prévoyance. Si les mêmes moyens sont retirés de l'institution de prévoyance peut de temps après le rachat, ce but n'est évidemment pas atteint.

Du point de vue de la prévoyance professionnelle l'article 79b alinéa 3 LPP est prépondérant: *"Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans."* L'Office Fédéral des Assurances Sociales OFAS a concrétisé cette disposition dans son bulletin d'information n°88 comme suit: *"Seul le montant correspondant au rachat, y compris les intérêts, ne peut être perçu sous forme de capital pendant trois ans. De ce fait, la totalité de l'avoir de prévoyance acquis avant le rachat n'est pas concernée par cette mesure."*

Jusqu'à présent l'on considérait de façon générale, que cette façon de procéder était valable du **point de vue du régime fiscal**. Or les autorités fiscales vérifiaient déjà avant l'entrée en vigueur de l'article LPP précité, si un rachat de prestations de prévoyance suivi de près par un versement en capital ne présentait pas un détournement fiscal. Indépendamment du texte de l'article LPP, elles perpétuent leur contrôle et peuvent, le cas échéant, refuser l'abattement fiscal du rachat. L'arrêt du Tribunal Fédéral en question apporte son soutien à cette façon de procéder.

A ce sujet, la CPE continue à se tenir aux dispositions de l'article 79b alinéa 3 LPP. Seules les prestations issues de rachats effectués pendant les trois dernières années, y compris les intérêts, ne pourront être perçues sous forme de capital, le capital de prévoyance acquis avant le rachat pouvant l'être. La CPE ne modifie donc pas sa façon de faire. De ce fait les rachats effectués, mêmes ceux effectués pendant l'année en cours, ne seront pas remboursés. La CPE **n'est pas en mesure** de vérifier et d'estimer les situations fiscales individuelles. Dès lors il revient aux assurés de se renseigner personnellement auprès des autorités fiscales, si leurs rachats peuvent bénéficier d'un abattement fiscal ou non.

D'un point de vue fiscal cette situation n'est pas satisfaisante pour les assurés concernés. En tant qu'indication, la volonté de réduction des charges fiscales peut être supposé, s'il est établi que la rente de vieillesse servie lors du départ à la retraite peut être financée avec le capital accumulé sans financement complémentaire par le biais de rachats. Dans ce cas, les rachats effectués peu de temps avant le départ en retraite peuvent alors être considérés comme des transferts de capitaux vers le 2^{ème} pilier ayant pour unique motivation une réduction fiscale, ces montants ne servant qu'à l'augmentation du capital et non pas à l'amélioration de la prévoyance.